Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT CYR SUR MER

Nombre de Conseillers 33
En exercice : 33
Présents : 26

Représentés : 6
Absent excusé : 1

OBJET :

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.A.S.S.B

PRISE DE COMPETENCE ANTICIPEE : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), PORTAGE ET GESTION DES CONTRATS DE BAIE ET ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REPPE ET DU GRAND VALLAT (S.I.R.G.V)

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 –07 - 05

Séance du 4 juillet 2017

****

L'an deux mille dix-sept, le quatre juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE, Messieurs FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames, AIELLO, BERTOIA, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-JAQUIER, ORSINI, TROGNO, VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Antoine BAGNO (procuration à Monsieur Jean-Pierre LE VAN DA).

Conseillers Municipaux : Mesdames Amandine CIDALE (procuration à Monsieur le Maire), Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART), Marie-Claire PELOT-PAPPALARDO (procuration à Madame Christine ORSINI), Messieurs Patrice CATTAUI (procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Alain PATOUILLARD (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER)

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO, Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », attribue aux Communautés d'Agglomération une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018 (modification de l'article L 5216-5 du CGCT, I-5°).

Afin d'anticiper au mieux cette échéance, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a souhaité engager une modification statutaire pour intégrer dès maintenant cette nouvelle compétence « GEMAPI » avec prise d'effet différé au 1er janvier 2018,

Les démarches et études réalisées à cette fin par la Communauté d'Agglomération associeront naturellement et nécessairement les Communes membres.

De même, en complémentarité et en cohérence avec la compétence GEMAPI, la Communauté souhaite se doter de la compétence facultative « gestion des contrats de baie » avec prise d'effet différé au 1er janvier 2018, afin de pouvoir couvrir le territoire situé entre le contrat de baie porté par la Métropole Aix Marseille Provence et celui de Toulon Provence Méditerranée, soit :

- les parties littorales de Saint-Cyr-sur-Mer s'ouvrant sur cette baie et non couvertes par ledit contrat de baie,
- les baies de Sanary-sur-Mer et de Bandol.

Enfin, la Communauté souhaite confier le portage opérationnel de ces deux compétences au Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat (SIRGV), qui a entrepris sa révision statutaire dans cette perspective, et auquel la Communauté souhaite adhérer au 1er janvier 2018 en lieu et place de ses Communes-membres concernées, par le jeu du mécanisme de la représentation-substitution.

Ces nouvelles compétences doivent être intégrées dans les statuts de la Communauté, qui sont par ailleurs complétés suite à la délibération n°2016/124 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2016 portant sur l'adhésion et le transfert au SMO THD PACA de la compétence prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;
Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 et L 5216-7 ;

Vu les dispositions du Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 dudit Code ;
Vu les circulaires de 1981, du 22 mars 1993 et du 24 octobre 1994, du 30 janvier 2004 relatives aux contrats de milieu ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;
Vu le projet de statuts modifiés annexé ;
Vu la proposition de modification statutaire engagée par le Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat (SIRGV) ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Monsieur le Maire précise que par délibération n° 2017CC013 du 3 avril 2017, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications de compétences et les statuts tels qu'annexés à la présente délibération avec effet au 1er janvier 2018.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications statutaires doivent être approuvées par les Communes membres à la majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des membres du syndicat représentant la moitié de la population ou l'inverse, dans un délai de trois mois à compter de la délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de prendre connaissance de ces modifications statutaires,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) telles que présentées en annexe à la présente délibération,

Décide de rendre un avis favorable à l'adhésion au Syndicat Intercommunal de la Reppe et du Grand Vallat (SIRGV) de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), une fois les statuts modifiés, pour les Communes membres du Beausset, de la Cadière d'Azur, du Castellet, de Riboux, et de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Prend acte que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume viendra en représentation-substitution des Communes de Evenos, Bandol et Sanary-sur-Mer au SIRGV et au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau (SMBVG) pour la Commune de Signes, une fois actée la prise de compétence en matière de GEMAPI ;

Autorise Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération en tant que de besoin, dont les dispositions ne s'appliqueront que sous réserve que l'arrêté préfectoral les confirme avec effet au 1er janvier 2018.

La présente délibération sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Var.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD SAINTE BAUME

Version au 3 avril 2017

1 Communes adhérentes 2
2 Siège de la communauté 2
3 Durée 2
4 Composition du bureau 2
5 Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau 3
6 Compétences de la communauté d'agglomération 3
6.1 Compétences obligatoires 3
6.1.1 En matière de développement économique 3
6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace 4
6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat 5
6.1.4 En matière de politique de la ville 5
6.1.5 En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018 6
6.1.6 Aires d'accueil des gens du voyage 6
6.1.7 En matière de déchets ménagers et déchets assimilés 6
6.2 Compétences optionnelles 6
6.2.1 Voirie d'intérêt communautaire 6
6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement 7
6.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire 7
6.3 Compétences supplémentaires 7
6.3.1 En matière de sentiers et circuits touristiques 7
6.3.2 Assainissement non collectif 7
6.3.3 Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive 8
6.3.4 Programme Odyssea 8
6.3.5 Programme d'éducation au développement durable 8
6.3.6 Aménagement du territoire 8
6.3.7 Réseaux et services locaux de communication, développement du numérique 8
6.3.8 Soutien à la dynamisation des communes 8
6.3.9 Gestion des contrats de baie du territoire de l'agglomération 9
7 Ressources 9
8 Autres modes de coopération avec les membres 9
8.1 Conventions passées avec les communes membres 9
8.2 Conventions passées avec des tiers 10
8.3 Règlement intérieur 10
9 Trésorier 10

-

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

1 Communes adhérentes

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment les articles L.5216-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Bandol ;
- Le Beausset ;
- La Cadière d'Azur ;
- Le Castellet ;
- Evenos ;
- Riboux ;
- Saint-Cyr-sur-Mer ;
- Sanary-sur-Mer ;
- Signes.

Une communauté d'agglomération ayant pour mission d'œuvrer dans l'intérêt commun, dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes et de développer des coopérations ouvertes aux communes voisines.

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

Elle prend la dénomination de « **Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume** ».

2 Siège de la communauté

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel de ville, place du Champ de Bataille, 83330 Le Castellet.

3 Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

4 Composition du bureau

Le bureau est composé d'**un Président** et de **plusieurs Vice-Présidents élus au scrutin secret et à la majorité absolue** conformément aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités. Le conseil communautaire peut également désigner d'autres membres au sein du bureau dans les conditions prévues par les textes précités.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

5 Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par le titre 2 du livre 1 de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux, en ce qui concerne les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération pour toutes les compétences ayant fait l'objet d'un transfert. Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le rôle et les pouvoirs du Président de la Communauté d'agglomération sont précisés par renvoi aux dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement, à des membres du Conseil Communautaire.
En cas d'empêchement à l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

6 Compétences de la communauté d'agglomération

Prenant appui sur les réalités historiques, géographiques et humaines et sur leur dynamisme économique (artisanal, agricole, touristique), ces communes entendent constituer un espace urbain et rural équilibré où le développement de toutes les activités considérées comme essentielles est conjugué avec la protection de l'environnement.

Cette entité respectueuse de l'identité et de l'autonomie de toutes ses composantes prendra ses décisions dans l'intérêt commun et après avis de la (des) commune(s) concernée(s), dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La Communauté constituée est ouverte à l'adhésion volontaire d'autres communes dans le cadre défini par les présents statuts. Elle œuvrera pour le développement de la coopération avec des communes ou avec des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Elle entend aussi contribuer à l'effort nécessaire pour garder un cadre qui tiendrait compte de l'espace en milieu rural.

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume fait le pari de l'emploi dans le cadre d'un bassin de développement commun. Elle s'engage à ce titre à mobiliser ses ressources internes, à élaborer des stratégies de coopération appropriées et différenciées afin de développer l'ensemble des activités économiques créatrices d'emplois et de richesses et notamment les activités agricoles, artisanales, touristiques et de loisirs. □

Dans cet esprit, la communauté est compétente comme suit :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; la Communauté d'agglomération de Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; l'exercice de cette compétence intègre notamment les actions suivantes de la communauté :
  - actions visant à développer l'attractivité des territoires communaux au sein de la communauté,
  - participation par tous moyens de la communauté à des actions dont le retentissement bénéficie à l'ensemble du territoire,
  - coordination des manifestations et activités touristiques.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

Après une période où chaque collectivité locale a été le gestionnaire et le garant de «sa partie» de territoire, il paraît nécessaire aujourd'hui d'affirmer l'existence de perspectives d'avenir pour un espace de vie plus interdépendant et plus solidaire, espace dont il conviendra de poursuivre l'aménagement en ayant le souci du maintien des équilibres urbain-rural, d'une gestion du sol qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs, de la protection des milieux naturels et des paysages et du nécessaire développement économique.

Dans le respect réciproque de l'autonomie de chaque composante, la Communauté a la volonté d'être porteuse, non d'une juxtaposition de propositions mais de solutions créatives originales et globales.

Dans cet esprit, la communauté est compétente comme suit :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. La communauté participe à cet effet au SCOT Provence-Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

- Elaboration de schémas directeurs dans les domaines suivants :
  - La signalétique touristique ;
  - Le développement économique ;
  - Les pistes cyclables.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté pourra exercer en sus la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » sauf opposition des communes dans les conditions fixées par ladite loi.

- La communauté organise également la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

6.1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- programme local de l'habitat ;

- politique du logement d'intérêt communautaire ;

- actions et aides financières, en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.1.4 En matière de politique de la ville

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

6.1.5 En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018

A compter du 1er janvier 2018, la communauté exerce la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement des bassins et fractions de bassin hydrographique correspondants au territoire de l'agglomération
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau situé sur le périmètre de l'agglomération;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6.1.6 Aires d'accueil des gens du voyage

Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

6.1.7 En matière de déchets ménagers et déchets assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.2 Compétences optionnelles

6.2.1 Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire comprend la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés et les murs de soutènement de la voie. A ce titre, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières. □

La communauté d'agglomération Sud Sainte Baume assure les aménagements et les investissements requis (concernant la chaussée proprement dite ainsi que les accotements, les fossés, les murs de soutènement y compris la mise en place si nécessaire de l'éclairage, d'espaces verts, de réseaux secs (téléphone, fibres), de signalétique (horizontale et verticale) ainsi que l'entretien de la voirie stricto sensu (à l'exclusion de tout ce qui concerne les accessoires tels le pluvial, les réseaux secs, les espaces verts, l'éclairage public) ; la commune demeure compétente pour tout ce qui n'est pas transféré à la communauté d'agglomération.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

6.2.2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

Dans ce cadre, qu'il s'agisse de la protection de la forêt, de la protection contre les inondations, de l'élimination des déchets ou des transports, des actions conduites sur le plan intercommunal devront témoigner de l'importance accordée par les collectivités du secteur à ces problèmes de manière plus efficace et plus économique dans un cadre élargi.
Les communes associées ont la volonté de poursuivre en ce sens et de retenir, au titre des compétences déléguées :

- Prévention des incendies par la mise en place d'un Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF),
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Elaboration et la mise en œuvre d'une charte intercommunale pour l'environnement,
- Agenda 21 communautaire.

La Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume peut constituer des réserves foncières pour l'exercice de cette compétence.□

6.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6.3 Compétences supplémentaires

6.3.1 En matière de sentiers et circuits touristiques

La communauté est compétente pour la réalisation d'études préalables et la mise en place d'activités, équipements et services destinés à faciliter la circulation des touristes sur le territoire en complément de sa compétence en matière de promotion touristique, à savoir :

- la création, l'entretien, le balisage et la valorisation de sentiers de randonnée traversant au moins deux communes ou formant une boucle au sein d'une commune ;
- la création et l'organisation de circuits touristiques permettant la mise en valeur du territoire intercommunal.

6.3.2 Assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

La communauté assure le contrôle de conception et de réalisation des nouvelles installations d'assainissement autonome et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

6.3.3 Etudes en matière de mutualisation d'équipements et développement de la pratique sportive

Réalisation d'études pour mutualiser les équipements sportifs des communes et définir les besoins en nouveaux équipements afin de développer la pratique sportive.

6.3.4 Programme Odyssea

La communauté met en œuvre sur son territoire le programme Odyssea. A cet effet, la communauté assure : la mise en place et le développement des actions du programme Odyssea ; la promotion auprès du public ; coordonne les acteurs et soutient les initiatives entrant dans le programme ; adhère aux structures porteuses du projet.

La mise en place du programme à l'échelle communautaire doit permettre de mettre en valeur à la fois les activités côtières et les activités situées sur les communes non côtières du haut pays.

6.3.5 Programme d'éducation au développement durable

La communauté met en place sur le territoire, auprès du jeune public, un programme d'éducation au développement durable proposant des activités de sensibilisation et de connaissance de la nature, de la faune, de la flore, et des activités en plein air. Les actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda 21 communautaire.

6.3.6 Aménagement du territoire

Équipement de signalétique et/ou protection aux entrées du territoire de la communauté.

6.3.7 Services locaux de communication et développement du numérique

Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de communication et actions ponctuelles à destination de tout ou partie de la population.

6.3.8 Soutien à la dynamisation des communes

Soutien à la dynamisation des communes : au-delà des conventions à intervenir entre la communauté et les communes conformément à l'article 8.1 des statuts, la communauté participe, y compris financièrement aux dispositifs contractuels européens, nationaux, régionaux, ou départementaux, et conduit toute action visant à dynamiser et développer l'attractivité des territoires communaux (animation et promotion des territoires, études et actions de développement touristique, …).

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

6.3.9 Gestion des contrats de baie du territoire de l'agglomération

A compter du 1er janvier 2018, la communauté aura la gestion des contrats de baie du territoire à compter du 1er janvier 2018.

7 Ressources

Les ressources de la Communauté sont constituées conformément à l'article L. 5216-8 du CGCT et comprennent :
1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5° Le produit des dons et legs ;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7° Le produit des emprunts ;
8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

8 Autres modes de coopération avec les membres

8.1 Conventions passées avec les communes membres

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5216-7-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

8.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

8.3 La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le Trésorier du Beausset place Charles de Gaulle 83330 LE BEAUSSET.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20170704-DEL20170705-DE
Date de télétransmission : 06/07/2017
Date de réception préfecture : 06/07/2017